



*Délégation territoriale de Seine et Marne*

**ANNEXE 2**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE**

**de l'EHPAD « le Parc Fleuri » à MORMANT**

**ENTRE :**

- **MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

Représenté par Mr Eric VECHARD, Délégué territorial, en vertu de la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

Ci-après dénommé «L'ARS »

**ET :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par M. Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil Général, en vertu de la délibération du Conseil Général en date du 28 janvier 2011

Ci-après dénommé "Le Département",

**ET :**

- **L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « Le Parc Fleuri »**

situé 38 rue Pasteur 77720 MORMANT

- Représenté par son Directeur, Philippe LAPORTE,

Ci-après dénommé « L'établissement »

- Vu la convention tripartite signée le 27 avril 2010,

- Vu la demande écrite de l'établissement en date du 20 août 2010 demandant à passer du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI,

**PREAMBULE**

Le directeur de l'EHPAD « Le Parc Fleuri » à MORMANT demande à passer du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI.

L'établissement doit satisfaire aux conditions minimales décrites dans l'annexe à l'avenant n°1.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'option tarifaire retenue lors de la signature de la convention tripartite, en optant pour le tarif journalier global.

**ARTICLE 2 :**

La dotation « soins » sera calculée sur la base de la dernière coupe PATHOS validée.

**ARTICLE 3 :**

La dotation « soins » ainsi définie intègrera notamment, les rémunérations versées aux médecins généralistes et aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement, ainsi que les examens de biologie et de radiologie autres que ceux nécessitant un recours à des équipements lourds, et les médicaments dont les caractéristiques sont fixées par arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'avenant est daté par le dernier signataire.

Il prend effet le premier jour du mois qui suit cette date et pour le reste des années que couvre la convention.

L'avenant ne peut avoir aucun caractère rétroactif.

Fait à Melun en 5 exemplaires originaux, le

**Le Représentant de l'Etablissement**

**Nom Prénom**

**Qualité**

**Le Président du Conseil Général**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale**

**de santé d'Ile de France**

**Le délégué territorial de Seine et Marne**

**Eric VECHARD**

**ANNEXE A L'AVENANT N°1**

**Elément obligatoirement présenté lors de la signature de l'avenant :**

\* Copie de la demande écrite de l'établissement du 20 août 2010 en vue de modifier les règles d'allocation de ressources de la section « soins » au titre des dispositions de l'article R. 314-167 du code de l'action sociale et des familles (passage du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI).